

**Mairie de Châtelaudren-  
Plouagat**

01 Place de la Mairie  
22170 Châtelaudren-Plouagat  
Tel : 02 96 74 10 84  
**Service : Police Municipale**

**PORTANT MESURE DE SÉCURITÉ D'URGENCE  
PÉRIL IMMINENT**

**Parcelle section 038A n°744 sis 10B rue Berthou  
Parcelle section 038A n°290 sis 10 rue Berthou  
Parcelle section 038A n°288 sis 12 rue Berthou**

**Le Maire de CHÂTELAUDREN-PLOUAGAT,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-24 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 relatifs aux immeubles menaçant ruine et à la procédure de péril ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 13 février 2026 désignant Monsieur Antoine MARTIN-RIVIERE, architecte expert, pour examiner l'immeuble et proposer les mesures de nature à mettre fin au péril imminent ;

**VU** le rapport d'expertise établi par Monsieur Antoine MARTIN RIVIERE, architecte expert DPLG, reçu en mairie le 19 février 2026, consécutif à sa visite du 16 février 2026 à 14h00, concluant à l'existence d'un risque sérieux d'effondrement avéré suite à l'effondrement du mur de soutènement situé sur la parcelle cadastrée section 038A n°744 ;

**CONSIDÉRANT** que le mur de soutènement situé sur la parcelle cadastrée section 038A n°744 sise 10B rue Berthou à Châtelaudren-Plouagat s'est effondré ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort du rapport d'expertise susvisé que cet effondrement a créé une situation de péril imminent caractérisée par un risque sérieux d'effondrement avéré affectant non seulement la parcelle section 038A n°744, mais également les parcelles contiguës cadastrées section 038A n°290 et section 038A n°288 ;

**CONSIDÉRANT** que l'expert mandaté par le Tribunal Administratif a établi les constats suivants :

- Concernant la parcelle section 038A n°744 : nécessité de limiter l'accès au local et interdiction d'accès à la partie en terre ;
- Concernant la parcelle section 038A n°290 : interdiction impérative d'accéder à l'extension et au balcon avant réalisation de mesures de reprise en sous-œuvre ;
- Concernant la parcelle section 038A n°288 : interdiction stricte d'accès à l'annexe jusqu'à reconstruction du mur de soutènement ;

**CONSIDÉRANT** que ces désordres présentent un danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique impose la prise immédiate de mesures provisoires destinées à écarter tout risque pour les occupants, les voisins et les passants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser le danger ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : CONSTATATION DU PÉRIL IMMINENT**

Il est constaté un état de péril imminent affectant les parcelles cadastrées section 038A n°744, section 038A n°288 et section 038A n°290 situées à Châtelaudren-Plouagat, suite à l'effondrement du mur de soutènement situé sur la parcelle section 038A n°744 sise 10B rue Berthou.



## ARTICLE 2 : INTERDICTIONS D'ACCÈS

### Parcelle section 038A n°744 (10B rue Berthou) :

- L'accès au local est strictement limité ;
- L'accès à la partie en terre est formellement interdit.

### Parcelle section 038A n°288 (12 rue Berthou) :

- L'accès à l'extension est strictement interdit ;
- L'accès au balcon est strictement interdit ;
- Ces interdictions sont maintenues jusqu'à ce que des mesures de reprise en sous-œuvre aient été réalisées conformément aux règles de l'art.

### Parcelle section 038A n°290 (10 rue Berthou) :

- L'accès à l'annexe est strictement interdit ;
- Cette interdiction est maintenue jusqu'à reconstruction complète du mur de soutènement.

## ARTICLE 3 : MISE EN DEMEURE DES PROPRIÉTAIRE(S)

La propriétaire de la parcelle cadastrée section 038A n°744 sise 10B rue Berthou, Madame Marie LORINQUER, est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures provisoires suivantes destinées à garantir la sécurité publique :

- Toute autre mesure conservatoire nécessaire pour prévenir l'aggravation du péril.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section 038A n°290 sise 10 rue Berthou, Monsieur David BIARD, est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures provisoires suivantes destinées à garantir la sécurité publique :

- Une consolidation d'urgence par un poteau reposant sur une semelle en béton.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section 038A n° 288 sise 12 rue Berthou, Monsieur LAPELLEGERIE Quentin est mis en demeure d'effectuer, dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, les mesures provisoires suivantes destinées à garantir la sécurité publique :

- Toute autre mesure conservatoire nécessaire pour prévenir l'aggravation du péril.

## ARTICLE 4 : TRAVAUX DÉFINITIFS

Les propriétaires des parcelles section 038A n°744, n°288 et n°290 sont également mis en demeure de faire procéder, dans un délai d'**un mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux définitifs suivants :

- Reconstruction du mur de soutènement effondré selon les règles de l'art et conformément aux prescriptions d'un bureau d'études techniques spécialisé ;
- Réalisation des reprises en sous-œuvre nécessaires pour sécuriser les structures des parcelles section 038A n°288 et section 038A n°290 ;
- Remise en état de l'ensemble des ouvrages affectés par l'effondrement.

Ces travaux devront être réalisés sous la direction d'un homme de l'art (architecte, ingénieur structure, bureau d'études techniques).

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION D'OFFICE

En cas de non-exécution des mesures prescrites aux articles 3 et 4 dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires défaillants, conformément aux dispositions des articles L.511-3 et L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La créance résultant de l'exécution d'office des travaux sera récupérée comme en matière de contributions directes.

## ARTICLE 6 : ASTREINTE

À l'expiration du délai fixé à l'article 3, les propriétaires défaillants seront redevables d'une astreinte d'un montant de **1 000 euros par jour de retard**, conformément à l'article L.511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation, jusqu'à complète exécution des mesures prescrites.



## ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera :

- Notifié aux propriétaires des parcelles concernées des parcelles section 038A n°744, section 038A n°288 et section 038A n°290 ;
- Affiché en mairie de Châtaudren-Plouagat pendant une durée minimale de un mois ;
- Affiché de manière visible sur les parcelles concernées (section 038A n°744, n°288 et n°290) ;
- Transmis à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor ;
- Transmis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

## ARTICLE 8 : LEVÉE DU PÉRIL

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation complète et conforme des travaux prescrits, attestée par un rapport d'un homme de l'art certifiant que le péril a définitivement cessé.

## ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Châtaudren-Plouagat dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

## ARTICLE 10 : SANCTIONS PÉNALES

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et notamment la violation des interdictions d'accès prévues à l'article 2 expose les contrevenants aux sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (amende prévue pour les contraventions de 5ème classe).

## ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet des Côtes-d'Armor.

Fait à Châtaudren-Plouagat,  
le 20/02/2026

P/O Le Maire,  
Patrick MARTIN



Envoyé en préfecture le 20/02/2026

Reçu en préfecture le 20/02/2026

Publié le

ID : 022-200082857-20260220-2026\_032-AU

Publié le : 24/02/2026 09:56 (Europe/Paris)

Collectivité : Châteaudren-Plouagat

[https://www.chateaudren-plouagat.fr/documents\\_administratifs/52973](https://www.chateaudren-plouagat.fr/documents_administratifs/52973)

